

GE_GERICHTE A/1027/2007 vom 12. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1027_2007

FR: GE_GERICHTE A/1027/2007 du 12 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/1027/2007 del 12 febbraio 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.06.2007
A/1027/2007

A/1027/2007 ATAS/706/2007 du 21.06.2007 (AI) , SANS OBJET En droit
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1027/2007
ATAS/706/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 3 du 21 juin 2007 En la cause Monsieur G _____, domicilié , GENÈVE,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Eric VAZEY recourant contre
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE
intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 12 février 2007, l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité (OCAI) a refusé l'octroi de prestations à Monsieur G _____ ;
Que par courrier du 12 mars 2007, ce dernier a interjeté recours contre cette décision ; Que,
par décision du 7 mai 2007, le recourant s'est vu octroyer l'assistance juridique; Que Me
VAZEY a indiqué au Tribunal de céans, par courrier du 22 mai 2007, qu'il était chargé de la
défense des intérêts de l'assuré et a demandé copie du dossier; Que, par décision du 31 mai
2007, l'OCAI a annulé sa décision du 12 février 2007 et décidé de reprendre l'instruction de
la cause; EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur
l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal
cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les
contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et
56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ;
Que suite au recours, l'intimé a repris l'instruction de la cause et annulé la décision
attaquée ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre
laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que force est dès lors de
constater que le litige devient sans objet ; Que le recourant qui obtient gain de cause a droit
au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire ; Que
conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant
a droit à des dépens, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances
de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b);
Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier
nécessitait d'être complétée ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte de la décision du 31 mai 2007 de l'OCAI
d'annuler sa décision du 12 février 2007 et de reprendre l'instruction du dossier. Déclare le
recours sans objet. Raye la cause du rôle. La renvoie à l'Office cantonal de
l'assurance-invalidité. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de Fr. 500.-- à
titre de participation à ses frais et dépens. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière

de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.